



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 5 JUIN 2018 CONCERNANT  
LA PROPOSITION DE LOI N° 2936/1 MODIFIANT LA LOI DU 13 JUIN 2005  
RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EN CE QUI CONCERNE  
LE PLAFOND D'UTILISATION**

---

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 <sup>er</sup> . Objet de l'avis .....	2
Chapitre 2. Avis.....	2
2.1. BUT DE LA PROPOSITION DE LOI .....	2
2.2. REMARQUES.....	2
2.2.1. L'EXISTENCE DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 09/07/2013.....	2
2.2.2. DIFFÉRENCES ENTRE LA PROPOSITION DE LOI ET LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE.....	3
2.2.3. ABSENCE DE RÉGIME TRANSITOIRE .....	3
2.3. CONCLUSION .....	4

## Chapitre 1<sup>er</sup>. Objet de l'avis

Le présent avis concernant la proposition de loi n° 2936/1 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après : « LCE ») en ce qui concerne le plafond d'utilisation, est formulé par l'IBPT à la demande de la Chambre des représentants, conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 :

*« Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :  
1<sup>o</sup> la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »*

La proposition de loi n° 2936/1 oblige les opérateurs de télécommunications à offrir à leurs utilisateurs des facilités pour éviter les factures astronomiques inattendues. Un client télécoms reçoit la possibilité de fixer un plafond, soit en termes de volume, soit en euros pour chaque numéro de son contrat télécoms. Si le client le souhaite, lorsque ce plafond risque d'être dépassé ou en cas de schémas de consommation anormaux, il reçoit immédiatement une notification claire à ce propos. Le client peut choisir à qui un SMS d'alerte est envoyé en cas de consommation excessive.

## Chapitre 2. Avis

### 2.1. But de la proposition de loi

La proposition de loi prévoit une modification de l'article 112 LCE, obligeant les opérateurs à envoyer des messages d'alerte afin d'éviter un bill shock.

### 2.2. Remarques

#### 2.2.1. L'existence de l'arrêté royal du 09/07/2013

L'envoi de messages d'alerte afin d'éviter un bill shock est déjà prévu dans l'arrêté royal du 9 juillet 2013 relatif aux messages d'alerte visant à maîtriser les coûts des services de communications électroniques et par la décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2012 concernant la liste de plafonds que les opérateurs doivent proposer à leurs clients tel que prévu à l'article 112 de la loi sur les communications électroniques (ci-après dénommés respectivement « l'arrêté royal » et « la décision de l'IBPT »).

### 2.2.2. Différences entre la proposition de loi et la réglementation existante

La proposition de loi fait en grande partie double emploi avec l'arrêté royal existant et la décision de l'IBPT. Toutefois, l'on déroge à la réglementation existante dans un nombre limité de cas :

- a) La proposition de loi concerne tous les services de communications électroniques alors que le système d'alerte défini dans l'arrêté existant se rapporte uniquement aux services qui sont visés dans la décision de l'IBPT, à savoir la téléphonie mobile postpaid et l'internet mobile. La raison en est que les profils de consommation anormaux et excessifs se produisent essentiellement au niveau de l'utilisation de ces services. Il n'apparaît pas clairement pourquoi la proposition de loi prévoit que les opérateurs devraient également instaurer un système de messages d'alerte pour la téléphonie fixe ou les services prepaid étant donné que le risque de bill shock est faible voire inexistant dans ces cas.
- b) La proposition de loi prévoit qu'un message d'alerte est envoyé en cas de dépassement du plafond (par défaut) de 50 €. L'article 2, § 2, de l'arrêté royal prévoit comme plafond par défaut le forfait mensuel + 50 €. En revanche, conformément à la décision de l'IBPT, les clients ont la possibilité de fixer le plafond au forfait mensuel + 0 €, +75 € ou + 100 €. De plus, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal prévoit que les clients recevront de toute manière un message d'alerte lors du dépassement de leur forfait. L'arrêté royal prévoit donc l'envoi de deux messages d'alerte, à savoir un message lorsque le forfait est dépassé et un autre message lorsque le plafond est dépassé. À l'entrée en vigueur de la proposition de loi, le client recevra donc moins de messages d'alerte pouvant éviter un bill shock étant donné que la proposition de loi ne prévoit qu'un seul message d'alerte. La proposition de loi impliquerait donc également que les opérateurs doivent adapter leurs systèmes pour passer de deux à un seul message d'alerte qui devra être envoyé selon un nouveau plafond par défaut.
- c) Enfin, l'arrêté royal contient effectivement une règle dans le cas où un client possède plusieurs numéros (par ex. parents et enfants, employeur et employés), laissant la possibilité d'envoyer les messages d'alerte à la personne ou aux personnes pour laquelle/lesquels ils sont le plus utiles. Actuellement, une consultation publique est en cours sur le site Internet de l'IBPT proposant, dans le cas où un numéro de client est associé à plusieurs cartes, d'envoyer le message d'alerte systématiquement à la personne responsable du paiement et à l'utilisateur responsable du dépassement du plafond. (<http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/protection-des-consommateurs/consultation-du-conseil-de-libpt-concernant-lavant-projet-darrete-royal-modifiant-larrete-royal-du-9-juillet-2013-relatif-aux-messages-d-alertes-visant-a-maitriser-les-couts-des-services-de-communications-electroniques>) En revanche, la proposition de loi ne prévoit pas de règle dans le cas où un numéro de client est associé à plusieurs cartes.

### 2.2.3. Absence de régime transitoire

La proposition de loi ne fait aucune référence à l'arrêté royal existant ni à la décision de l'IBPT. L'on n'explique pas ce qu'il doit se passer avec la réglementation existante une fois la proposition de loi adoptée.

### 2.3. Conclusion

Vu l'arrêté royal existant et la décision de l'IBPT, la valeur ajoutée de la proposition de loi précitée apparaît difficilement. Les différences susmentionnées ne sont pas nécessairement avantageuses pour les utilisateurs et entraîneront des coûts de modification inutiles pour les opérateurs.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil